

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 45

24 février 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 379/71 de la Commission, du 19 février 1971, portant fixation des normes de qualité pour les agrumes	1
Règlement (CEE) n° 380/71 de la Commission, du 23 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	10
Règlement (CEE) n° 381/71 de la Commission, du 23 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	12
Règlement (CEE) n° 382/71 de la Commission, du 23 février 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	14
Règlement (CEE) n° 383/71 de la Commission, du 23 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	15
Règlement (CEE) n° 384/71 de la Commission, du 23 février 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 379/71 DE LA COMMISSION

du 19 février 1971

portant fixation des normes de qualité pour les agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, concernant l'application des normes de
qualité aux fruits et légumes commercialisés à
l'intérieur de la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70, et
notamment son article 2 paragraphe 1 dernier alinéa,

considérant qu'une évolution s'est produite dans le
commerce des agrumes, notamment en ce qui
concerne les exigences de la demande des marchés de
consommation et de gros ; que, dès lors, les normes
communes de qualité pour les agrumes prescrites par
le règlement n° 64 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement
n° 86/64/CEE ⁽⁵⁾, doivent être modifiées pour tenir
compte de ces nouvelles exigences ;

considérant que ces modifications impliquent la
modification de la catégorie de qualité supplémen-
taire définie par le règlement n° 211/66/CEE du
Conseil, du 14 décembre 1966 ⁽⁶⁾ ; que, pour la
définition de celle-ci, il convient de tenir compte de
l'intérêt économique que présentent pour les produc-
teurs les produits concernés et de la nécessité de
satisfaire aux besoins des consommateurs ;

considérant que les normes sont applicables à tous
les stades de la commercialisation ; que le transport
sur une grande distance, le stockage d'une certaine
durée ou les différentes manipulations auxquelles les
produits sont soumis peuvent entraîner certaines
altérations dues à l'évolution biologique de ces
produits ou à leur caractère plus ou moins
périssable ; qu'il y a donc lieu de tenir compte de ces
altérations dans l'application des normes aux stades
de la commercialisation qui suivent le stade de
l'expédition ; que, les produits de la catégorie
« Extra » devant faire l'objet d'un triage et d'un
conditionnement particulièrement soignés, seule doit
être prise en considération, en ce qui les concerne, la
diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence ;

considérant que, pour des raisons de clarté et de
sécurité juridique, ainsi que pour la commodité des
intéressés, il convient de présenter les normes ainsi
modifiées en un texte unique ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les normes de qualité relatives aux produits
suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.02 A I	oranges douces, fraîches
ex 08.02 B	mandarines et satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais
ex 08.02 C	citrons, frais

figurent à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3582/66.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 20. 7. 1962, p. 1741/62.

⁽⁵⁾ JO n° 116 du 21. 7. 1964, p. 1847/64.

⁽⁶⁾ JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.

2. Ces normes s'appliquent à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues par le règlement n° 158/66/CEE.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter par rapport aux prescriptions des normes :

- une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,
- pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie « Extra », de légères altérations

dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

3. Elles sont applicables à partir du 1^{er} juin 1971.

Article 2

Le règlement n° 64 et le règlement (CEE) n° 877/68 de la Commission, du 1^{er} juillet 1968 ⁽¹⁾, ainsi que l'annexe V du règlement n° 211/66/CEE, sont abrogés à partir du 1^{er} juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 3.

ANNEXE

NORMES DE QUALITÉ POUR AGRUMES

I. DEFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les fruits suivants, classés sous la dénomination « agrumes », destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des « agrumes » destinés à la transformation :

- citrons : fruits cultivés issus de l'espèce « *Citrus limonia* » (Osbeck),
- mandarines, clémentines, satsumas, tangérines, wilkings et autres hybrides similaires : fruits cultivés issus de l'espèce « *Citrus reticulata* » (Blanco) ou de ses hybrides,
- oranges : fruits cultivés issus de l'espèce « *Citrus sinensis* » (Osbeck).

II. CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les caractéristiques que doivent présenter, après conditionnement et emballage, les agrumes visés au paragraphe I.

B. Caractéristiques minimums pour toutes les catégories

i) Les fruits doivent être :

- entiers,
- sains (sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie),

- dépourvus de dommage et/ou altérations externes dus au gel,
- dépourvus d'odeur et/ou de saveur étrangères ⁽¹⁾,
- propres, pratiquement exempts de matière étrangère visible,
- dépourvus d'humidité extérieure anormale.

- ii) Les fruits doivent avoir été soigneusement cueillis et avoir atteint un développement et un état de maturité convenables selon des critères propres à la variété et à la zone de production. Leur état de maturité doit être tel qu'il leur permette de supporter le transport et la manutention et de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination.

En outre, l'état de coloration doit être tel que l'évolution des fruits leur permette d'atteindre, au lieu de destination, la coloration variétale normale (sous réserve des dispositions retenues pour chaque catégorie) compte tenu de la période de cueillette, de la zone de production et de la durée du transport.

Les fruits satisfaisant au critère de maturité ci-dessus défini pourront être « déverdis ». Ce traitement n'est permis que si les autres caractères organoleptiques naturels ne sont pas modifiés.

Le traitement considéré devra être effectué selon les modalités édictées par les autorités administratives de chaque pays et sous leur contrôle.

- iii) Les fruits doivent être exempts de début de dessèchement interne dû au gel et de blessures ou meurtrissures cicatrisées étendues.

C. Teneur minimum en jus et coloration (teneur minimum par rapport au poids total du fruit — extraction par presse à main) valables pour toutes les catégories.

CITRONS

— Teneur minimum en jus :

- | | |
|----------------------------------|------|
| — Citrons Verdelli et Primofiore | 20 % |
| — autres citrons | 25 % |

— Coloration :

La coloration doit être la coloration normale du type variétal. Les fruits de coloration vert clair, correspondant à la teneur minimum en jus, sont admis, compte tenu de la période de cueillette et de la zone de production. Les citrons du type « Verdelli » peuvent avoir une coloration verte, à condition qu'elle ne soit pas foncée.

CLÉMENTINES, MONREALS ET SATSUMAS

— Teneur minimum en jus :

- | | |
|------------------------|------|
| — Monreals et satsumas | 33 % |
| — Clémentines | 40 % |

— Coloration :

La coloration doit être typique de la variété sur au moins 1/3 de la surface du fruit.

WILKINGS, TANGÉRINES, AUTRES MANDARINES ET HYBRIDES

— Teneur minimum en jus

33 %

— Coloration :

La coloration doit être typique de la variété sur au moins 2/3 de la surface du fruit.

⁽¹⁾ Cette disposition ne fait pas obstacle à l'odeur qui pourrait être causée par un agent conservateur utilisé conformément aux dispositions communautaires en cette matière.

ORANGES

— Teneur minimum en jus :

— Thomson Navels et Tarocco	30 %
— Washington Navels	33 %
— autres variétés	35 %

— Coloration :

La coloration doit être typique de la variété ; une tolérance de coloration vert clair, qui ne doit pas excéder 1/5 de la surface totale du fruit, est admise, compte tenu de la variété et de la période de la cueillette.

D. Classification

i) *Catégorie « Extra »*

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure, exempts de tout défaut affectant leur aspect extérieur et/ou leurs caractéristiques organoleptiques. Toutefois, ne sont pas considérées comme « défauts », de très légères altérations superficielles de l'épiderme. Par ailleurs, les fruits doivent présenter les caractéristiques et notamment la coloration typique de leur variété, compte tenu de la période de cueillette et de la zone de production.

ii) *Catégorie « I »*

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété ou du type, compte tenu de la période de cueillette et de la zone de production.

Toutefois, les défauts suivants sont admis, sous réserve qu'ils ne nuisent ni à l'aspect général, ni à la conservation des fruits d'un lot déterminé :

- léger défaut de forme,
- léger défaut de coloration,
- légers défauts d'épiderme inhérents à la formation du fruit tels que : incrustations argentées, roussissement, etc.,
- légers défauts cicatrisés dus à une cause mécanique tels que : frottement, attaque de grêle, chocs, etc.

iii) *Catégorie « II »*

Cette catégorie comporte les fruits qui, dans leur ensemble, ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimums ci-dessus définies.

Des défauts ou altérations d'aspect et d'épiderme sont admis sous réserve qu'ils ne portent préjudice, d'une manière importante, ni à l'aspect général, ni à la conservation des fruits d'un lot déterminé :

- défaut de forme,
- défaut de coloration,
- écorce rugueuse,
- altérations épidermiques superficielles cicatrisées,
- décollement léger et partiel du péricarpe pour les oranges (le décollement étant normal pour les mandarines, clémentines, satsumas, wilkings et tangerines).

iv) *Catégorie « III »* ⁽¹⁾

Les fruits classés dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques prévues pour la catégorie « II ».

Ils peuvent toutefois être dépourvus de leur calice.

III. CALIBRE

Le calibre des fruits doit être mesuré selon le diamètre maximum de leur section équatoriale.

a) **Calibre minimum**

Les fruits ne correspondant pas aux dimensions minimums suivantes sont exclus :

- Citrons : 45 mm pour les catégories « Extra », « I » et « II »
42 mm pour la catégorie « III »
- Oranges : 53 mm
- Satsumas, tangerines, wilkings, autres mandarines et hybrides : 45 mm
- Clémentines et monreals : 35 mm

b) **Échelle de calibre**

Les échelles de calibre suivantes sont retenues :

ORANGES

<i>Calibres</i>	<i>Diamètre en mm</i>
0	100 et + ⁽²⁾
1	87 — 100
2	84 — 96
3	81 — 92
4	77 — 88
5	73 — 84
6	70 — 80
7	67 — 76
8	64 — 73
9	62 — 70
10	60 — 68
11	58 — 66
12	56 — 63
13	53 — 60

CLÉMENTINES ET MONREALS, SATSUMAS, TANGÉRINES, WILKINGS ET AUTRES MANDARINES ET LEURS HYBRIDES ⁽³⁾

<i>Calibres</i>	<i>Diamètre en mm</i>
1	63 et +
2	58 — 69
3	54 — 64
4	50 — 60
5 ⁽⁴⁾	46 — 56
6 ⁽⁴⁾	43 — 52
7	41 — 48
8	39 — 46
9	37 — 44
10	35 — 42

⁽¹⁾ Catégorie supplémentaire au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE.

L'application de cette catégorie de qualité ou de certaines de ses spécifications est subordonnée à une décision à prendre sur la base de l'article 2 paragraphe 2 du même règlement.

⁽²⁾ Uniquement pour la catégorie « III ».

⁽³⁾ Pour les satsumas, tangerines, wilkings, autres mandarines et leurs hybrides de calibres supérieurs à 63 mm la classification est la suivante :

N° 1 — X 63 — 74

N° 1 — XX 67 — 78

N° 1 — XXX 78 et plus.

⁽⁴⁾ Pour les satsumas, tangerines, wilkings, autres mandarines et leurs hybrides, le minimum est de 45 mm.

CITRONS

<i>Calibres</i>	<i>Diamètre en mm</i>
0	83 et + ⁽¹⁾
1	72 — 83
2	68 — 78
3	63 — 72
4	58 — 67
5	53 — 62
6	48 — 57
7	45 — 52
8	42 — 49 ⁽¹⁾

c) Homogénéité dans le calibre

Une homogénéité dans le calibre est exigée comme suit :

- i) *Pour les fruits présentés en couches rangées*, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros, dans un même colis, ne doit pas dépasser les maximums suivants :

ORANGES

Calibres n° 0 à 2 : 11 mm

Calibres n° 3 à 6 : 9 mm

Calibres n° 7 à 13 : 7 mm

CLÉMENTINES ET MONREALS, SATSUMAS, TANGÉRINES, WILKINGS, AUTRES MANDARINES ET HYBRIDES

Calibres n° 1 à 4 : 9 mm

Calibres n° 5 et 6 : 8 mm

Calibres n° 7 à 10 : 7 mm

CITRONS

Tous calibres : 7 mm

- ii) *Pour tous les fruits présentés non lités*, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros, dans un même colis, ne doit pas dépasser l'amplitude du calibre retenu, telle qu'elle ressort de l'échelle de calibre. Toutefois, en ce qui concerne les citrons, chaque État membre producteur a la possibilité d'appliquer, pour sa propre production et compte tenu des exigences des marchés de destination, les critères d'homogénéité prévus pour les fruits présentés en couches rangées.
- iii) *Pour les fruits présentés en vrac dans un engin ou compartiment d'engin de transport*, il faut :
- soit qu'ils répondent à la seule exigence du calibre minimum,
 - soit que l'écart maximum corresponde à l'amplitude résultant du groupage de trois calibres successifs à l'échelle de calibre.

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis, ou dans chaque lot pour les agrumes présentés en vrac, pour les produits ne répondant pas aux caractéristiques de leur catégorie.

⁽¹⁾ Uniquement pour la catégorie « III ».

1. Tolérances de qualité

i) Catégorie « Extra »

5 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie « I » et 5 % au maximum en nombre de fruits dépourvus de leur calice.

ii) Catégorie « I »

10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie « II », et 20 % au maximum en nombre de fruits dépourvus de leur calice.

iii) Catégorie « II »

10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, ni aux caractéristiques minimums, dont 5 % maximum de fruits présentant de légères blessures superficielles non cicatrisées et sèches (à l'exclusion de toute trace de pourriture) ou de fruits mous ou flétris, et 35 % au maximum en nombre de fruits dépourvus de leur calice.

iv) Catégorie « III »

15 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, ni aux caractéristiques minimums. Toutefois, ces produits doivent être de qualité marchande et être propres à la consommation.

En outre, pour les catégories « Extra », « I » et « II », il est admis que les fruits qui ont été déverdis soient dépourvus de leur calice à condition que la mention « déverdisage » ou « fruits déverdis » figure sur les documents accompagnant la marchandise.

2. Tolérances de calibre

Pour tout mode de présentation, il est admis une tolérance maximum de 10 % en nombre de fruits correspondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui (ou à ceux, dans le cas de groupage de trois calibres) qui est mentionné sur l'emballage ou les documents de transport.

Dans le cas de présentation en vrac dans un engin ou compartiment d'engin de transport, sans autre exigence que le calibre minimum, la tolérance de 10 % ne peut porter que sur des fruits dont le diamètre n'est pas inférieur au minimum suivant :

Citrons :	43 mm pour les catégories « Extra », « I » et « II » 40 mm pour la catégorie « III »
Orange :	50 mm
Satsumas, tangerines, wilkings, autres mandarines et leur hybrides :	43 mm
Clémentines et monreals :	34 mm

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Chaque emballage, engin de transport ou compartiment d'engin de transport doit contenir des fruits de mêmes variété, catégorie de qualité, calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé). En outre, pour la catégorie « Extra » en particulier, l'homogénéité de coloration est exigée.

B. Conditionnement

Les fruits doivent être présentés comme suit :

- a) rangés en couches, régulières, conformément aux échelles de calibre, en emballage fermé ou ouvert. Ce mode de présentation est obligatoire pour la catégorie « Extra » et facultatif pour les catégories « I », « II » et « III ».

- b) — non lités, en emballage fermé ou ouvert, avec le respect des échelles de calibre,
— en vrac dans un engin ou compartiment d'engin de transport avec un écart maximum entre les fruits correspondant au groupage de trois calibres consécutifs des échelles de calibre.

Ces modes de présentation ne sont admis que pour les catégories « I », « II » et « III ».

- c) en vrac dans un engin de transport ou compartiment d'engin de transport sans autre exigence que celle du calibre minimum.

Ce mode de présentation n'est admis que pour les catégories « II » et « III ».

- d) en emballage unitaire de vente directe au consommateur :

- i) lorsque les emballages unitaires sont confectionnés selon le nombre de fruits, l'application des échelles de calibre est obligatoire pour toutes les catégories ;
ii) lorsque les emballages unitaires sont confectionnés au poids de fruits, l'application des échelles de calibre n'est pas obligatoire, sous réserve que la présentation d'ensemble demeure homogène.

Ce mode de présentation n'est admis que pour les catégories « Extra », « I » et « II ».

Lorsque les fruits sont enveloppés, un papier fin, sec, neuf et inodore ⁽¹⁾ doit être employé.

Il est interdit d'employer une substance quelconque tendant à modifier les caractéristiques naturelles des agrumes et notamment leur odeur ⁽¹⁾ ou leur saveur.

Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis, engin de transport ou compartiment d'engin de transport, doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾.

Les colis doivent être exempts au conditionnement de tout corps étranger sauf présentation spéciale comportant un rameau muni de feuilles vertes adhérant au fruit.

VI. MARQUAGE

- i) Pour les produits présentés en colis, chacun de ceux-ci doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les indications ci-dessous, groupées sur l'un des côtés de l'emballage.
ii) Pour les produits expédiés en vrac dans un engin de transport, les indications ci-dessous doivent figurer dans un document accompagnant la marchandise et fixé à l'intérieur de l'engin.

a) Identification

Emballleur	}	nom et adresse ou identification symbolique, délivrée ou enregistrée par un service officiel.
et/ou		
Expéditeur		

b) Nature du produit

- Désignation de l'espèce, celle de la variété étant facultative, sauf pour les oranges,
— Désignation du type :
pour les citrons : éventuellement les mentions « Verdelli » et « Primofiore »,
pour les clémentines :
— clémentines sans pépin,
— clémentines (de 1 à 10 pépins),
— selon le cas : clémentines monreals ou clémentines avec pépins (plus de 10 pépins).

⁽¹⁾ Cette disposition ne fait pas obstacle à l'emploi d'agents conservateurs utilisés conformément aux dispositions communautaires en cette matière.

c) Origine du produit

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation régionale ou locale.

d) Caractéristiques commerciales

i) *Catégorie*ii) *Calibre*

— Dans le cas où les fruits sont présentés en couches rangées ou non lités, avec respect de l'échelle de calibre, indication du numéro de référence de l'échelle et, dans le cas de présentation en couches rangées en emballages fermés, indication du nombre de fruits,

— Dans le cas où ils sont présentés en vrac dans un engin ou compartiment d'engin de transport, avec groupage de trois calibres consécutifs, indication des numéros extrêmes de référence à l'échelle de calibre.

iii) Le cas échéant, indication de l'agent conservateur utilisé conformément à la réglementation de la Communauté.

iv) *Déverdissage*

Dans le cas où il est constaté que, par suite de l'utilisation du procédé de « déverdissage », les pourcentages normalement admis pour les fruits dépourvus de calice sont dépassés ou susceptible de l'être, la mention « déverdissage » ou « fruits déverdis » doit figurer sur les documents accompagnant la marchandise.

RÈGLEMENT (CEE) N° 380/71 DE LA COMMISSION

du 23 février 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
l'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 23 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,08
10.01 B	Froment dur	58,93 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,23
10.03	Orge	23,19
10.04	Avoine	26,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,94 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	27,94 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	9,28
10.07 C	Graines de sorgho	29,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,10
11.01 B	Farine de seigle	66,75
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,00
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	53,48

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 381/71 DE LA COMMISSION

du 23 février 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,50
10.03	Orge	0	1,65	1,65	5,30
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,05
10.05 B	autre maïs	0	0	0	1,05
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	5,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,50	2,50	3,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,294	0,294	0,943	0,943
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,219	0,219	0,705	0,705
11.07 B	Malt torréfié	0	0,256	0,256	0,822	0,822

RÈGLEMENT (CEE) N° 382/71 DE LA COMMISSION
du 23 février 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 351/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 19.2.1971, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 février 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 383/71 DE LA COMMISSION

du 23 février 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 24 février
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	UC / 100 kg
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,31
	II. sucre brut	10,73 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,31
	II. sucre brut	10,73 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 384/71 DE LA COMMISSION
du 23 février 1971
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25.6.1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,242	Bordeaux	1,134
Montpellier	1,224	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,266	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,233	Cagliari	1,152
Perpignan	1,286	Lecce	pas de cotation
Asti	1,411	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,064
Lecce	1,128	Rome	pas de cotation
Pescara	1,120	Trapani (Alcamo)	1,056
Reggio Emilia	1,192	Treviso	1,192
Treviso	1,160		
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinpfalz (Oberhaardt)	15,03
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	19,12
Cagliari	1,368	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Lecce	1,168		
Taranto	pas de cotation		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	27,32
Rheinpfalz	15,03	Rheingau	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	16,39	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface (deuxième édition)	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités (deuxième édition)	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances (deuxième édition)	1,70
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85

EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92, Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg/Gare.

